



N/REF : 1N – JYN/MD/JP

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANIMATION EQUESTRE ET ANIMALIERE DE LA STATION DE L'ALPE D'HUEZ

* * * * *

CAHIER DES CHARGES

Visa Direction

Mairie Huez – Alpe d'Huez

226 route de la Poste – 38750 L'Alpe d'Huez - 33 (0)4 76 11 21 21

info@mairie-alpedhuez.fr - www.alpedhuez-mairie.fr



PREAMBULE

La commune d'Huez lance un appel à candidatures pour l'occupation du Centre Equestre rénové, situé sur son domaine public, destiné à l'animation équestre et animalière de la station de l'Alpe d'Huez. Ce cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public d'une part et les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement d'autre part.

Le candidat retenu sera autorisé à occuper l'espace dédié pour exercer son activité. Cette autorisation prendra effet à la suite de la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune et le Preneur. La signature de la convention dont les articles sont détaillés ci-dessous vaut acceptation sans réserve du cahier des charges.

ENTRE

La COMMUNE D'HUEZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Yves NOYREY, domicilié 226 route de la Poste, 38750 L'ALPE D'HUEZ, dument habilité par délibération du 26 mars 2025,
Ci-après désigné « la Commune »

ET

Ci-après désigné « le Preneur »

CHAPITRE I – OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA CONVENTION

La Commune confiera au Preneur l'exploitation de l'animation équestre et animalière de la station de l'Alpe d'Huez, comprenant notamment et à titre principal l'exploitation et la gestion du centre équestre, les promenades en traineaux à chiens l'hiver et toutes autres activités pouvant être proposées par le Preneur dans le respect des conditions énoncées ci-après. En contrepartie, le Preneur percevra auprès des usagers un prix fixé conformément aux conditions tarifaires prévues à l'article 15 ci-après.

La présente convention, expressément qualifiée de convention d'occupation du domaine public communal sera attribuée à titre personnel et sera, par nature, précaire et révocable. Les parties déclarent que la convention ne confèrera au Preneur aucun droit réel et que celle-ci ne pourra en aucun cas être qualifiée de bail commercial ou de délégation de service public. Cette convention n'est pas soumise à la législation sur la propriété commerciale.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

2.1 – Champ d'application de la convention

Le Preneur aura la gestion et l'exploitation exclusives de l'ensemble de l'activité équestre de la commune d'Huez composée à ce jour de :

- un club hippique comprenant :
 - 34 boxes de 9m² chacun, dont 9 sont équipés d'un espace supplémentaire, grillagé et amovible de 10m²,
 - 2 selleries de 18,40m² chacune,

- Un bâtiment central d'un étage proposant :
 - au rez-de-chaussée : accueil cavalier (39,99m²), accueil (29,19m²), sanitaires PMR (3,93m²), douche (2,48m²), chaufferie (9,37m²), local de vente (28,91m²),
 - au 1^{er} étage: 2 zones : la première est composée d'un local de stockage de 27,16m², et d'un espace de 30,29m² dédié au personnel comprenant un espace détente et repas équipé d'un coin cuisine et d'un sanitaire. La seconde zone est constituée d'un appartement de type T4 non meublé.
- Une carrière hippique d'environ 2500m²

Il est par ailleurs précisé au Preneur qu'il existe au 1^{er} étage un local de 16,93m² qui ne lui sera pas concédé mais qui fera l'objet d'une convention de mise à disposition à une association en lien avec l'activité équestre.

L'ensemble est situé sur les parcelles communales cadastrées A1064, A94, A1066, A 92, A91, A90, A89, A85, A84 et A83.

Le Preneur pourra utiliser la piste d'entraînement de chevaux située au col de Poutran en accord avec la Commune et sous sa propre responsabilité. Les modalités d'entretien de la piste seront définies d'un commun accord entre les deux parties.

La piste sert d'anneau de ski de fond l'hiver.

Le Preneur aura en outre la possibilité de louer des pâturages auprès de l'Association Foncière Pastorale.

Le Preneur reconnaîtra avoir pris parfaitement connaissance des lieux.

2.2 – Destination des locaux

Le Preneur s'engagera à assurer :

Pendant les saisons d'été et les intersaisons :

- l'accueil des entraîneurs et des chevaux, notamment de compétition,
- la gestion et la promotion de la piste d'entraînement de Poutran,
- la réservation de boxes pour les chevaux de compétition,
- la location de boxes,
- des leçons d'équitation en carrière découverte,
- des promenades à cheval,
- des stages,
- des sauts d'obstacles,
- une activité « poney »,
- des exhibitions et spectacles dans le cadre de l'animation estivale de la station,
- toutes autres activités nouvelles que le Preneur pourra proposer.

Pendant les saisons d'hiver :

- des activités animalières diverses adaptées aux conditions climatiques hivernales en haute montagne,
- toutes autres activités nouvelles que le Preneur pourra proposer.

Le Preneur s'engagera à collaborer, sur simple demande, avec les différentes structures intéressées à l'animation de la station de l'Alpe d'Huez (Office de Tourisme, mairie...)

2.3 – Périodes d'ouverture

Le Preneur ouvrira les infrastructures toute l'année et proposera un panel d'activités dont le programme couvrira a minima la période du 1^{er} juin au 30 septembre, et la période correspondant aux dates d'ouverture au public des remontées mécaniques pendant l'hiver.

2.4 – Gestion des équipements et matériels

La gestion des équipements et matériels comportera les missions suivantes :

- renouvellement, entretien courant et maintenance des locaux et équipements techniques,
- entretien très régulier de la chaudière bois, ramonages par une société certifiée deux fois par an (en chauffe et hors période de chauffe)
- entretien très régulier du système de subirrigation de la carrière
- contrôle et maintien en état de fonctionnement des équipements de sécurité,
- gestion, comptabilité, facturation et perception des droits de mise à disposition auprès des usagers.

En cas d'utilisation non conforme ou de mauvaise utilisation, le Preneur aura à sa charge les réparations ou renouvellements des équipements et matériels mis à sa disposition.

Le Preneur pourra, après accord de la Commune commercialiser auprès de sa clientèle du matériel ou vêtement d'équitation, et pourra prêter, ou louer occasionnellement du matériel d'équitation.

2.5 - Evolution

Le Preneur pourra faire à la Commune toute(s) proposition(s) pour l'évolution et l'amélioration de l'exploitation, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, dans le respect du cahier des charges.

ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

L'activité devra être organisée en respectant la réglementation relative à la condition animale : accès à l'eau, à l'alimentation, espace minimum vital propre à chaque type d'animal, zones d'ombrage pour les animaux, matériel de sellerie de qualité, périodes de repos pour les animaux entre les balades avec retrait du filet du mors et de la selle sur les pauses longues, dessanglage... et de sécurité des usagers : port de bombes, animaux tenus en longues par un adulte, promenades au pas, sur les itinéraires prévus à cet effet...

Tous les animaux devront être suivis par un vétérinaire et bénéficieront d'un espace propre, respectant le cadre réglementaire.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention sera consentie et acceptée pour une période de trois ans. Elle prendra effet le 1^{er} octobre 2025 et s'achèvera le 30 septembre 2028.

ARTICLE 5 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'ensemble des locaux visés à l'article 2.1 sera mis à disposition du Preneur.

Le Preneur ne pourra rien faire qui puisse troubler la tranquillité des locaux mis à disposition, ni engendrer des nuisances aux voisins. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, odeurs, ou autres types de nuisances, ne devra pas introduire d'animaux nuisibles dans les locaux et veillera au respect de toutes les règles concernant l'hygiène et la salubrité.

ARTICLE 6 – FOURNITURE D'ENERGIE, DE FLUIDES

Le Preneur prendra à sa charge tous les frais relatifs aux abonnements et consommations d'énergie et de fluides engendrés par les locaux mis à disposition (eau, électricité, granulés de bois...). Il en ira de même pour les abonnements et consommations de téléphonie.

ARTICLE 7 – CARACTERE NON EXCLUSIF DE LA CONVENTION

La convention ne confèrera pas au Preneur l'exclusivité de la gestion des biens mis à disposition, dans la limite du champ d'application défini à l'article 2.1.

ARTICLE 8 – SOUS-CONCESSION

Le Preneur ne pourra pas sous concéder à des tiers les missions ou partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la convention sauf accord exprès de la Commune, et il devra conserver pour lui-même, et assurer de ce fait, l'entière responsabilité du service.

ARTICLE 9 – UTILISATION DE MARQUES PROFESSIONNELLES

L'utilisation de la marque professionnelle du Preneur sera autorisée. La mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leur emplacement, et leurs caractéristiques devront être conformes aux réglementations en vigueur et faire l'objet de l'accord préalable de la Commune, voire d'une autorisation d'urbanisme.

CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Preneur s'engagera à respecter scrupuleusement les limites des locaux qui lui seront délégués ou mis à disposition.

Le Preneur assurera le bon fonctionnement, la continuité, et la qualité du service. Il doit s'assurer de la sécurité relative au matériel utilisé.

Il s'engagera à utiliser le matériel conformément à sa destination, et aux procédures et protocoles fournisseurs.

ARTICLE 11 - SECURITE DES INSTALLATIONS ET SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX

Toutes les mesures de sécurité en vigueur seront mises en œuvre sur l'espace concédé, à la charge exclusive du Preneur. L'ensemble des matériels devra être en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation.

Les animaux devront être identifiés (vaccins, vermifuges, blessures/maladies éventuelles, soins apportés...) sur un registre dédié. Le Preneur devra déclarer le lieu de résidence des animaux, et justifier d'un suivi vétérinaire.

Les animaux malades ou blessés devront recevoir le plus tôt possible les soins appropriés. Le Preneur devra respecter la réglementation relative au transport d'animaux vivants.

CHAPITRE III – PERSONNEL

ARTICLE 12 – PERSONNEL

Le Preneur s'engagera à ne faire travailler que du personnel qualifié et des moniteurs diplômés d'Etat ou équivalents qui seront affiliés auprès de l'ensemble des organismes sociaux obligatoires. Ces diplômes devront être affichés sur place conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV – TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La Commune ayant rénové les locaux en 2024 et 2025, le Preneur s'engagera, pendant la durée de la convention, à en assurer l'entretien courant et le remplacement en cas de dégradations ou d'usure anormale de son fait.

Un état des lieux contradictoire sera dressé au début, et à la fin de l'occupation.

Toute modification d'agencement fera l'objet d'un accord préalable et exprès de la Commune.

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux par le Preneur, même avec l'autorisation de la Commune, resteront en fin de convention la propriété de la Commune, sans indemnité quelconque de sa part.

Toute modification des locaux réalisée sans autorisation de la Commune et constatée lors de l'état des lieux contradictoire de sortie impliquera obligatoirement la remise en état des locaux concédés, dans leur état d'origine, aux frais exclusifs du Preneur.

Durant la convention, la Commune pourra entreprendre des travaux dans les lieux concédés, quelles qu'en soient l'importance et la durée, excédât-elle quarante jours, à condition que ces travaux soient exécutés sans interruption. A cet égard, il est rappelé au Preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité, aucune diminution de loyer ni interruption de paiement du loyer à ce sujet.

Le Preneur supportera également les travaux dont l'immeuble pourra faire l'objet dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'article L313-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN COURANT ET NETTOYAGE

Le Preneur aura l'entière charge de l'entretien courant et du nettoyage des locaux concédés et mis à sa disposition. Il devra en assurer le nettoyage quotidien.

Il devra assurer l'entretien, la maintenance et le remplacement éventuel des équipements et matériels lui appartenant, nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les contrôles périodiques annuels obligatoires (électricité, extincteurs...) seront à la charge du Preneur.

Le Preneur devra être autonome dans la gestion des déchets qui devront être évacués a minima tous les 2 jours d'exploitation. L'évacuation des « jus » récupérés par la fumière couverte sur dalle béton aura lieu dès que la cuve de récupération sera pleine.

Aucun produit toxique ne devra être utilisé dans l'enceinte concédée.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur fera son affaire du financement correspondant à l'exécution de la mission qui lui est confiée. En contrepartie, il se rémunèrera auprès des usagers selon les

conditions tarifaires fixées à l'article 16 ci-après. Ces conditions seront réputées permettre au Preneur d'assurer, sur la durée du contrat, l'équilibre financier de ladite convention incluant sa juste rémunération.

ARTICLE 16 – TARIFS

Les tarifs, librement fixés par le Preneur, seront portés à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 17 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CAUTION

17.1 – Redevance

Le Preneur s'engagera à verser à la Commune une redevance minimum de 20.000 euros par an qui sera indexée annuellement à la date anniversaire de prise d'effet de la convention, sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de base retenu étant celui du 2^{ème} trimestre 2025.

Cette redevance sera réglée en 2 versements égaux, le 1er octobre et 1^{er} avril de chaque année.

La Commune s'interdit toute participation financière.

17.2 – Caution

Le Preneur versera, préalablement à son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou personnelle, de 10 000 euros.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 19 – CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE

Pendant la durée de la convention, la Commune exercera notamment un contrôle de l'entretien des équipements, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation, et un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à la fin de chaque été par l'intermédiaire d'agents communaux ou spécialisés désignés par la Commune.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 20 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE LA COMMUNE

La Commune déclarera être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux et par les immeubles et équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

En ce qui concerne les biens décrits à l'article 2 et relevant de la mission du Preneur, elle ne renoncera pas avec ses assureurs subrogés à tous recours envers le Preneur et ses assureurs.

Le Preneur fera son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, et de toutes les autres éventualités imprévues, excepté son recours contre qui de droit, en dehors de la Commune. En conséquence, le Preneur devra

contracter toutes assurances indispensables de manière que la responsabilité de la Commune ne soit jamais engagée.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU PRENEUR

a) les locaux confiés au Preneur dans le cadre de la convention

Le Preneur devra contracter les assurances couvrant tous les dommages consécutifs aux risques locatifs, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobiliers ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle...) résultant de l'exploitation de l'établissement. L'ensemble de ces risques devra être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre en ce qui concerne les locaux pouvant appartenir à la Commune, celle-ci ne renoncera pas, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes à tout recours locatif contre le Preneur.

Le Preneur-devra assurer ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tous dommages consécutifs à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol et risques habituels couverts par une multirisque usuelle.

Les dommages causés par les immeubles et équipements eux-mêmes entraîneront la responsabilité du Preneur. Le Preneur sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des immeubles et équipements.

Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance les garanties qui couvriront parfaitement ces différents risques.

b) exploitation du service et responsabilité

Le Preneur fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre. Le Preneur sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à l'exploitation normale du service.

Le Preneur sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

c) clauses générales

Il devra être prévu dans toutes les conventions d'assurances souscrites par le Preneur, ou le cas échéant par la Commune que :

- Les compagnies d'assurances auront eu communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Preneur, que trente jours après la notification à la Commune de ce défaut de paiement. La Commune aura la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.
- Chaque année, avant la date d'échéance de la convention d'assurance, le Preneur devra procéder à une réactualisation des garanties.

d) obligations du Preneur en cas de sinistre

Le Preneur devra prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruptions possibles dans son exploitation, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des dispositions prises pour la remise en état des lieux à la suite d'un sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les mesures de remise en état devront être prises immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 22 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Tous les justificatifs d'assurance devront être transmis annuellement à la Commune, sans qu'elle ait nécessité de réclamer la communication de ces documents, notamment l'état des plafonds de garanties signé par le courtier et l'assureur.

La Commune pourra en outre, à toute époque, exiger du Preneur la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

CHAPITRE VII – MESURES COERCITIVES

ARTICLE 23 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le Preneur de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la Commune pourra faire procéder, aux frais et risques du Preneur, à l'exécution d'office de la remise en état nécessaire au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de huit jours.

Ce délai pourra être prolongé, avec l'accord de la Commune, lorsque les délais d'exécution de remise en état ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti, mais la mise en sécurité devra être immédiate.

ARTICLE 24 – PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Preneur de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités pourront lui être appliquées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 31-32-33. Les pénalités seront prononcées sans mise en demeure au profit de la Commune par le Maire. Elles seront recouvrées au moyen d'un titre de recettes.

En cas de défaillance de l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à la Commune, des pénalités seront appliquées au Preneur dans les conditions suivantes :

- interruption générale du service : 150 €/jour
- interruption partielle du service : 75 €/jour
- en cas de non-conformité constatée de l'exploitation du service aux prescriptions de la convention : 150 €/jour
- en cas de non-respect constaté des règles en vigueur en matière de sécurité : 150 €/jour

ARTICLE 25 – LA MISE SOUS SEQUESTRE

Le Preneur assurera la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des biens ou de destruction partielle non imputable à lui, imposant un arrêt total d'exploitation.

En cas d'interruption, tant partielle que totale du service, la Commune se réserve le droit d'assurer le service par tout moyen à sa convenance.

Si l'interruption du service n'est pas due à une des causes ci-dessus évoquées, la mise sous séquestre pourra être décidée. La Commune pourra reprendre le service en régie ou en confier l'exécution à un tiers au frais du Preneur. Elle pourra prendre alors temporairement possession des locaux, matériels etc...et d'une manière générale, des différents moyens nécessaires à l'exploitation.

La mise sous séquestre interviendra après mise en demeure adressée au lieu du domicile du Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cessera dès que le Preneur sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

La mise sous séquestre pourra être mise en œuvre si le montant des pénalités appliquées une même année atteint 2 300€ et ce, suite à mise en demeure préalable adressée avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 26 – MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues au présent cahier des charges, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence, en cas de carence grave du Preneur, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toutes décisions adaptées à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières seront alors à la charge du Preneur.

ARTICLE 27 – LA DECHEANCE

Suite à 3 non-respects des obligations découlant de la présente convention, la Commune pourra, outre les mesures prévues au présent cahier des charges, prononcer la déchéance du Preneur. Il pourra en être ainsi notamment dans le cas où le Preneur n'assurerait pas le service dans les conditions de la convention depuis plus de 7 jours. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 4 jours.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge du Preneur, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

CHAPITRE VIII – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 – CAS DE FIN DE CONVENTION

La convention cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration de la convention,
- en cas de résiliation de la convention,
- en cas de déchéance du Preneur,
- en cas de dissolution ou de liquidation du Preneur.

ARTICLE 29 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

29.1 Conduite du service en fin de convention

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Preneur, de prendre, pendant les derniers huit mois de la convention toutes les mesures pour assurer la continuité du service.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du Preneur vers un nouveau régime d'exploitation. Le Preneur devra, dans cette perspective, fournir à la Commune tous les éléments d'information qu'elle estime utile.

La remise des clés par la Preneur et l'acceptation de celles-ci par la Commune ne dispense pas le Preneur d'acquitter le coût d'éventuelles réparations que ce dernier est tenu de régler en raison des clauses du contrat ou de la loi.

29.2 Remise des installations et des biens à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention, et dans tous les cas de fin anticipée de celle-ci, le Preneur est tenu de remettre à la Commune, en état normal de fonctionnement, d'entretien, et de maintenance tous les biens qui font partie intégrante de la convention.

L'état des lieux de sortie servira de base pour le constat de l'état des biens.

ARTICLE 30 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Commune pourra mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Preneur.

En cas de désaccord sur les indemnités, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU PRENEUR

En cas de dissolution de la société du Preneur, la Commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance peut donc intervenir de plein droit, dès la date de la dissolution publiée au Registre du Commerce et sans que le Preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société du Preneur, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date de jugement.

En cas de liquidation de la société du Preneur, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra sans que le Preneur ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – CESSION DE LA CONVENTION

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale, tout changement de cocontractant sera interdit, sauf si la Commune décide par délibération du conseil municipal d'autoriser expressément cette cession. Faute de cette autorisation, toute convention de substitution sera entachée de nullité absolue.

ARTICLE 33 : JURIDICTION DE REFERENCE

En raison de la nature du contrat, la juridiction appelée à reconnaître des différends susceptibles de se produire pour l'application de l'une ou l'autre de ces clauses est le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 34 : RECOURS

La convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'Alpe d'Huez, le

Le Preneur
Faire précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »

Le Maire

Jean-Yves NOYREY

ANNEXE

MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les candidatures et offres devront être adressées par voie postale en pli recommandé avec accusé de réception ou déposées au secrétariat de la Mairie d'Huez **au plus tard le 30 juin 2025 à 16 h 00.**

L'envoi se fera sous triple enveloppe :

- **L'enveloppe extérieure** sera adressée à « Monsieur le Maire d'Huez, 226 route de la Poste, 38750 L'ALPE D'HUEZ avec la mention « AOT - Animation équestre et animalière de la station de l'Alpe d'Huez - Ne pas ouvrir ».
- **Une enveloppe intérieure N°1** qui portera la mention « candidature à l'animation équestre et animalière de la station de l'Alpe d'Huez » et contiendra :
 1. un curriculum vitae du candidat (ou des candidats pour les candidatures collectives)
 2. les références attestant du candidat (ou des candidats pour les candidatures collectives) attestant de l'expérience du candidat dans le domaine équestre et animalier
 3. un Kbis en cas de candidature d'une société
- **Une enveloppe intérieure N°2** qui portera la mention « **Projet d'exploitation** » et contiendra un dossier de présentation détaillé du projet d'exploitation et notamment :
 - un document précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées (positionnement tarifaire, nombre d'animaux sur le site, organisation en moyens humains ...),
 - détail et programme des activités proposées au long de l'année
 - une proposition de redevance,
 - une proposition d'horaires et d'ouverture,
 - un engagement sur l'acceptation et le respect du cahier des charges